



**APPEL D'OFFRES
FOURNITURE DE PNEUMATIQUES DANS LE CADRE DU
BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP 2024, 2025 et 2026**

PREAMBULE

Le RACB SPORT, fédération sportive nationale encadrant le BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP, souhaite :

- Favoriser la plus grande égalité possible entre les pilotes sur le plan matériel, permettant la mise en valeur des compétences sportives des pilotes.
- Que tous les pilotes utilisent des PNEUMATIQUES de la même qualité, de la même spécificité technique et d'une même marque afin de renforcer le caractère sportif de la compétition.
- Travailler donc avec un fournisseur unique.
- Améliorer la promotion du BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP.

Le présent appel d'offres poursuit donc les buts de favoriser l'égalité sportive entre les pilotes, de limiter dans la mesure du possible le coût des PNEUMATIQUES pour ces pilotes et de promouvoir le BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP.

Toute entreprise établie dans l'Union Européenne peut répondre au présent appel d'offres.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le marché défini ci-après, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

1.1 BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP

L'ensemble des épreuves du BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP 2024, 2025 et 2026 sera appelé « BRC », dans le présent appel d'offres et dans le CONTRAT qui en suivra.

A titre d'exemple, le calendrier du BRC 2023 est fourni en Annexe II.

Le BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP 2024 est régi :

- Par le Code Sportif International et ses annexes,
- Par les Prescriptions Générales applicables à tous les Championnats FIA,
- Par le Code Sportif National belge,
- Par le Règlement sportif du BELGIAN RALLY CHAMPIONSHIP
- Par le règlement particulier de chaque épreuve,

L'ensemble de ces textes constitue le cadre réglementaire et technique du BRC 2024 dont les conditions font la loi des parties dans le cadre du présent marché.

1.2 Le RACB SPORT est l'auteur du présent appel d'offres et la fédération sportive nationale encadrant le BRC 2024, 2025 et 2026. Le RACB SPORT est un département de l'ASBL ROYAL AUTOMOBILE CLUB OF BELGIUM, Boulevard de la Woluwe 46 à 1200 Bruxelles.

1.3 Le PROMOTEUR du BRC, BRC PROMOTION, dont le siège social est établi Lusbekestraat 7 à 9860 Moortsele, BCE n°0760.910.461, étant une société momentanée entre Courteyn Productions BVBA et Penasse Consulting BVBA.

1.4 Les « PARTICIPANTS » désignent l'ensemble des participants engagés en catégorie RC1, RC2, RC3, RC4 et RC5 aux épreuves du BRC, qui ne pourront concourir qu'en utilisant les PNEUMATIQUES définis par le règlement



technique ou sportif du BRC, et qui font l'objet du présent appel d'offres. Si une épreuve du BRC fait partie d'un championnat/ Coupe ou série de la FIA, cette épreuve ne fera pas partie de l'appel d'offre.

- 1.4** Le « FOURNISSEUR » désigne le(s) fournisseur(s) de PNEUMATIQUES qui soumissionne(nt) puis contracte(nt) pour la fourniture de PNEUMATIQUES pour le BRC, à l'exclusion de tout sous-traitant ou de toute société apparentée qui ne soit pas une filiale directe.

Aucun avantage réglementaire ou autre ne sera accordé au FOURNISSEUR par le RACB SPORT, c'est à dire que RACB SPORT, dans l'exécution de ses fonctions de régulateur sportif, n'accordera aucun traitement de faveur ni aucune concession particulière au FOURNISSEUR.

Toute entreprise désirant soumissionner pour devenir FOURNISSEUR le fait pour :

- Le lot 1 :
La fourniture des PARTICIPANTS engagé en RC2, RC3.

Et/Ou

- Le lot 2 :
La fourniture des PARTICIPANTS engagé en RC4, RC5

Et/Ou

- Le lot 3 :
La fourniture des PARTICIPANTS engagé en 2WD Trophy avec des pneus conventionnels.

Sachant que les PNEUMATIQUES utilisés devront être compatibles avec les choix techniques fait par chaque constructeur d'une voiture homologuée dans le cadre du BRC.

- 1.5** La quantité de PNEUMATIQUES nécessaires à l'épreuve doit permettre à tous les PARTICIPANTS du BRC de participer conformément à l'article 13.1.5 du règlement sportif du BRC.

Le RACB SPORT n'est pas en mesure d'indiquer le nombre de PNEUMATIQUES à fournir pour l'une ou l'autre saison de compétition objet du présent appel d'offres, et le FOURNISSEUR devra donc en prévoir lui-même le nombre.

Les PNEUMATIQUES devront être disponibles pour les PARTICIPANTS au plus tard le 1 février 2024 pour la saison 2024.

Les PNEUMATIQUES fournis par le FOURNISSEUR devront être d'une qualité rigoureusement égale tout au long du BRC 2024, 2025 et 2026. Les PNEUMATIQUES devront être conformes et repris dans l'annexe V du règlement sportif en cours des rallyes régionaux de la FIA. (Voir liste FIA des pneus asphalte éligibles en rallye régionaux de la FIA)

1.6 CONDITIONS DE FOURNITURE

Ce terme désigne les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR fournira les PNEUMATIQUES aux PARTICIPANTS.

Il appartient à chaque entreprise qui désire soumissionner de décrire dans une annexe précise les CONDITIONS DE FOURNITURE, les éventuels moyens mise à disposition par le FOURNISSEUR pour les vérifications des pneus (nombre de pneus utilisés...) et les caractéristiques des pneumatiques qu'elle propose, y compris leurs prix.

Les CONDITIONS DE FOURNITURE prévoiront notamment que :



- Les PNEUMATIQUES devront être livrables pour chaque épreuve du BRC.
- Le FOURNISSEUR sera en mesure de fournir tous les PNEUMATIQUES nécessaires à tous les PARTICIPANTS lors de chaque épreuve.
- Le FOURNISSEUR fournira la liste des prix des PNEUMATIQUES utilisés.
- Tous les PARTICIPANTS auront un accès égal à ces services selon un emploi du temps le plus large possible (sans interruption d'aucune sorte) fixé par le RACB SPORT pour le BRC.

Les CONDITIONS DE FOURNITURE devront respecter l'égalité absolue entre tous les PARTICIPANTS, et préciser le prix unitaire de fourniture, pour chaque type de PNEUMATIQUES.

- Une tarification unique incluant toutes les taxes applicables doit être proposée. Cette tarification sera celle proposée aux PARTICIPANTS tout au long des saisons 2024, 2025 et 2026 et ne pourra en aucun cas être majorée au cours de la saison, et notamment d'aucune taxe, frais de livraison, frais de recyclage ou frais exceptionnels.

1.7 Le « SERVICE TECHNIQUE » désigne le service technique nommé par le RACB SPORT pour procéder à toutes les vérifications techniques, à tous les contrôles,

1.8 Le « CONTRAT » désigne le CONTRAT de fourniture de PNEUMATIQUES à signer entre le FOURNISSEUR retenu et le RACB SPORT à l'issue de la procédure du présent appel d'offres.

Afin de garantir la disponibilité des PNEUMATIQUES à la date fixée dans le présent appel d'offres (voir article 1.5), le FOURNISSEUR sélectionné disposera, à partir de la notification du projet de CONTRAT, de deux semaines pour émettre ses éventuels commentaires et pour fournir les pièces nécessaires à la finalisation du CONTRAT. Si ce délai n'est pas respecté, le RACB SPORT pourra reconsidérer l'attribution du CONTRAT, sans être tenu à aucun dédommagement quelconque.

Dans tous les cas, le FOURNISSEUR sélectionné devra faire preuve de toute la diligence nécessaire afin que le CONTRAT soit finalisé avant la date de disponibilité des PNEUMATIQUES fixée dans le présent appel d'offres.

ARTICLE 2 : RELATIONS ENTRE LE FOURNISSEUR ET LES PARTICIPANTS

Le présent appel d'offres n'a pas pour objet de régir les relations privées entre les PARTICIPANTS et le FOURNISSEUR pour la fourniture de PNEUMATIQUES lors d'essais privés.

Néanmoins, le FOURNISSEUR, jusqu'à la clôture de la dernière épreuve du BRC 2026, s'engage à fournir les PNEUMATIQUES aux PARTICIPANTS du BRC strictement aux mêmes conditions et au même prix pour les essais et pour la course.

La solvabilité des PARTICIPANTS ne sera en rien garantie par le CONTRAT qui découlera de la présente procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 3 : LIVRAISON DES PNEUMATIQUES

Le FOURNISSEUR doit assurer le transport et la livraison des PNEUMATIQUES sur le lieu des épreuves.

ARTICLE 4 : PUBLICITE



4.1 Par PUBLICITE, il est entendu toute utilisation du CONTRAT par le FOURNISSEUR à des fins de publicité commerciale, directe ou indirecte, mettant en valeur l'attribution du présent marché au FOURNISSEUR et la fourniture de PNEUMATIQUES par lui-même aux PARTICIPANTS dans le cadre du BRC 2024, 2025 et 2026, ainsi que l'utilisation de tout signe distinctif sur les produits du FOURNISSEUR faisant allusion à la fourniture de PNEUMATIQUES pour le BRC 2024, 2025 et 2026.

Le partenariat publicitaire est l'objet de la deuxième partie du CONTRAT, indissociable de la FOURNITURE des PNEUMATIQUES.

RACB Sport s'engage à :

1. Approuver le FOURNISSEUR par voie de communiqués de presse.
2. Offrir au FOURNISSEUR un ou des emplacements (à déterminer) sur toutes les voitures du BRC 2024 à 2026. Par exemple, 4 coins pare-chocs avant et arrière.
3. Offrir au FOURNISSEUR un emplacement sur le site officiel du RACB et du PROMOTEUR avec lien direct vers le site du FOURNISSEUR.
4. Offrir au FOURNISSEUR la possibilité de remettre un prix aux pilotes lors des RACB Awards.
5. Offrir au FOURNISSEUR 50 invitations aux RACB Awards.

Le PROMOTEUR s'engage à

1. Offrir au FOURNISSEUR des entrées gratuites (nombre à déterminer) pour les épreuves du BRC 2024, 2025 et 2026.
2. Mettre à disposition du FOURNISSEUR un espace de 200m² dans le parc d'assistance.
3. Offrir une présence au FOURNISSEUR sur le back drop interview.
4. Offrir au FOURNISSEUR des espaces publicitaires dans la communication du PROMOTEUR.

En contrepartie, le FOURNISSEUR attribue, pour chaque saison, un budget annuel dédié à la promotion du BRC 2024, 2025 et 2026 dont le montant doit être clairement indiqué dans la SOUMISSION. Si le FOURNISSEUR fournit gratuitement certains PNEUMATIQUES, ceux-ci seront intégralement et gratuitement redistribués aux PARTICIPANTS suivant les desiderata du RACB SPORT.

Si la proposition est jugée insuffisante par le RACB SPORT, elle peut être refusée.

Le FOURNISSEUR peut également faire des propositions en matière de marketing et de participation à la promotion des événements pendant, avant ou après leur déroulement : mise à disposition d'hospitality units, de repas pour les clients et/ou PARTICIPANTS du BRC 2024, 2025 et 2026, de budgets promotionnels, d'actions promotionnelles, etc.

4.2 En toute hypothèse, plusieurs conditions régiront l'éventuel octroi de ce droit à faire de la PUBLICITE :

- a) Le droit de faire de la PUBLICITE est en tout temps soumis au droit du RACB SPORT de protéger la valeur et l'intégrité du CHAMPIONNAT et du sport. Pour cette raison, le RACB SPORT se réserve le droit de s'opposer au contenu de toute publicité ou de toute promotion si le RACB SPORT estime que son contenu ou sa nature nuit aux intérêts du BRC ou du sport. En cas d'opposition de ce type, le FOURNISSEUR retirera ou modifiera la publicité ou promotion en question.

Le FOURNISSEUR soumettra à l'avance au RACB SPORT toute proposition de publicité pour approbation écrite.

- b) Le droit de faire de la PUBLICITE n'autorise pas le FOURNISSEUR à faire valoir une quelconque association avec tout autre championnat ou d'un quelconque équipage (sauf accord écrit séparé) ou encore avec d'autres fournisseurs. Le FOURNISSEUR ne peut associer à ces publicités le nom ou les sigles de la FIA ou du RACB SPORT (sauf accord séparé conclu avec eux).



- c) Le FOURNISSEUR reconnaît expressément que le fait de conclure un accord avec le RACB SPORT habilitant le FOURNISSEUR à faire de la PUBLICITE n'empêchera pas le RACB SPORT d'appliquer l'ensemble des règles sportives de manière scrupuleuse et équitable. Par conséquent, aucun élément du présent appel d'offres ou du CONTRAT ne confèrera un quelconque avantage ou un quelconque droit à un traitement de faveur en ce qui concerne le contrôle réglementaire du BRC par le RACB Sport.
- d) Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le FOURNISSEUR accepte que, si le présent appel d'offres, le CONTRAT ou les PNEUMATIQUES ne répondaient pas d'une façon ou d'une autre aux critères réglementaires établis par le RACB SPORT, celui-ci appliquera toute sanction ou pénalité qu'il jugera nécessaire, nonobstant les termes du présent appel d'offres. Aucun élément du CONTRAT ne pourra être utilisé comme élément de défense en cas d'infraction à l'une quelconque des règlements applicables à une épreuve ou au BRC, et il ne pourra découler de ce CONTRAT aucune garantie ou présomption selon laquelle les PNEUMATIQUES seraient conformes à un quelconque règlement sportif.

Aucun élément du CONTRAT ne pourra être considéré comme entravant de quelque façon que ce soit le RACB SPORT dans sa prise de décisions réglementaires ou disciplinaires.

ARTICLE 5: SOUS-TRAITANCE

La cession du CONTRAT, ou sa sous-traitance, est interdite, en tout ou en partie, quelles que soient les circonstances, sans l'accord préalable écrit du RACB SPORT.

Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la cession ou la sous-traitance du CONTRAT est faite au bénéfice d'une filiale directe du FOURNISSEUR, dont il restera néanmoins caution solidaire.

ARTICLE 6: LANGUE ET DROIT APPLICABLE

- 4.1 Le droit applicable est le droit belge. Il régira le présent appel d'offres et le CONTRAT. Seul le texte français de cet appel d'offres fait foi. Il en ira de même avec le contrat.
- 4.2 Le seul tribunal compétent pour trancher tout litige entre RACB SPORT, le FOURNISSEUR et/ou les PARTICIPANTS, quelles que soient les parties opposées entre elles, sera le Tribunal de l'Enterprise francophone de Bruxelles, tant pour le présent appel d'offres que pour le CONTRAT qui suivra.

ARTICLE 7 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION DU CONTRAT

- 7.1 Le FOURNISSEUR qui contractera, après que son offre ait été retenue, devra présenter dans les dix jours une attestation certifiant qu'un contrat d'assurance a été souscrit à son profit ainsi qu'une garantie de bonne fin sous forme de garantie bancaire de paiement à première demande. Ces deux documents couvriront sa responsabilité de FOURNISSEUR pour toutes les actions en réparation du préjudice qu'aurait pu causer un défaut de fabrication des PNEUMATIQUES utilisés dans le cadre du CONTRAT ainsi que sa responsabilité en cas de défaillance à fournir la quantité nécessaire de PNEUMATIQUES pour le BRC 2024, 2025 et 2026.

Le montant de la garantie fournie par l'assurance devra être au minimum de septante-cinq mille (75.000) €, et le montant de la garantie bancaire de cinq mille (5.000) €.

- 7.2 La couverture d'assurance vise à garantir la solvabilité du FOURNISSEUR dans le cas où, soit à l'occasion d'une décision de justice, soit à l'occasion d'une transaction amiable, à la suite d'une action engageant la responsabilité du FOURNISSEUR, la responsabilité du FOURNISSEUR serait établie et entraînerait l'obligation d'indemnisation de tiers.
- 7.3 L'appel à la garantie pourra se faire par simple courrier du RACB SPORT à la banque garante, invoquant et précisant la faute contractuelle qui justifie l'appel à la garantie.



A la réception dudit courrier et sans pouvoir invoquer aucune exception d'aucune sorte, la banque garante devra s'exécuter, quitte pour les parties à engager ultérieurement toutes actions judiciaires qu'elles jugeront utiles.

La garantie à première demande ci-dessus décrite pourra être appelée en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, par RACB Sport.

ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE

- 8.1** La SOUMISSION devra contenir une documentation technique très détaillée sur l'ensemble des qualités et particularités des PNEUMATIQUES, en exécution des informations contenues dans les règlements techniques.
- 8.2** Le CONTRAT contiendra une clause :
- ❖ Prévoyant un essai de chaque type de PNEUMATIQUES (aux frais du FOURNISSEUR), notamment pour vérifier leur fiabilité ;
 - ❖ Prévoyant l'approbation écrite par le RACB SPORT d'un échantillon d'un train par type de PNEUMATIQUES présenté avant le début des fournitures ;
 - ❖ Organisant les vérifications techniques, effectuées sur les échantillons (PNEUMATIQUES utilisés par les PARTICIPANTS pendant le déroulement de l'épreuve concernée) prélevés pendant l'épreuve, en comparant les caractéristiques des PNEUMATIQUES distribués à celles des échantillons prélevés.

ARTICLE 9 : DEFAUT DE FOURNITURE

- 9.1** Si le FOURNISSEUR ne peut pas/plus répondre à la demande des PARTICIPANTS et ne peut pas faire face à la demande des voitures engagées, il sera responsable de tous les frais, dommages et intérêts, frais de procédure, etc., que sa carence aura entraînés.
- 9.2** A cet effet, le FOURNISSEUR doit présenter, lors de la conclusion du CONTRAT, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de défaillance à fournir la qualité nécessaire des PNEUMATIQUES pour le BRC (voir article 7.1).
- 9.3** Le CONTRAT contiendra la clause suivante exonérant le FOURNISSEUR de sa responsabilité en cas de force majeure :

"Si le FOURNISSEUR se révélait incapable de fournir la quantité de PNEUMATIQUES nécessaire au déroulement de la compétition conformément aux clauses du CONTRAT, la responsabilité du FOURNISSEUR sera dégagée si la raison de cette défaillance est un événement de force majeure, tel que la guerre, les insurrections, les tremblements de terre, les émeutes, la rupture de stock en matières premières, si cette rupture de stock affecte l'ensemble des PARTICIPANTS et bloque l'ensemble de l'activité de production des PNEUMATIQUES .

Une rupture de stock de matières premières qui n'affecterait pas l'ensemble de la profession des fournisseurs ne serait pas considérée comme un événement de force majeure, de même que ne seront pas considérés comme événements de force majeure les grèves ou troubles sociaux aux entraves à la fabrication des PNEUMATIQUES dans l'usine approvisionnant le FOURNISSEUR."

A l'exception des événements de force majeure mentionnés ci-dessus, aucun autre événement ne dégagera la responsabilité du FOURNISSEUR en cas de défaillance.

ARTICLE 10 : SOUMISSION

- 10.1** La soumission doit se faire par pli fermé avec mention : RACB SPORT, "Soumission PNEUMATIQUES RACB Sport", Boulevard de la Woluwe 46 bte 4 à 1200 Bruxelles et doit être déposée contre reçu à l'adresse



susmentionnée au plus tard le mardi 05/09/2023 à 11h00. Aucune soumission ne sera acceptée après cette heure.

Le soumissionnaire doit déposer quatre exemplaires de son offre, dans un seul pli scellé par lui et identifié par lui à l'extérieur du pli.

- 10.2** Le mardi 05/09/2023 à 11h30, à la même adresse, et en présence d'un représentant mandaté par le RACB Sport, RACB Sport procédera à l'ouverture des soumissions lors d'une séance publique.

Chaque soumissionnaire pourra personnellement vérifier les scellés de chaque paquet avant leur ouverture officielle. Un procès-verbal des opérations sera établi, contenant un descriptif sommaire et mentionnant les éventuelles remarques des personnes présentes.

- 10.3** Le RACB SPORT attribuera le CONTRAT au soumissionnaire qu'elle estimera avoir présenté l'offre la plus intéressante globalement, le prix étant le premier critère, mais non déterminant en soi, le RACB SPORT prenant en compte l'ensemble du service offert, des caractéristiques techniques et le budget de promotion du BRC 2024, 2025 et 2026.

- 10.4** Le candidat qualifié sera avisé par mail de RACB Sport au plus tard le 15/09/2023. Les autres soumissionnaires seront simultanément avisés de ce que leur offre n'a pas été retenue.

Annexes :

- Annexe I Règlement sportif du BRC 2023
- Annexe II Calendrier du BRC 2023

Coordonnées :

RACB SPORT - Boulevard de la Woluwe, 46 bte 4 – 1200 Bruxelles – Belgique